

Arrêt

n° 249 889 du 25 février 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie défenderesse du 21 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 11 mars 2013, la requérante introduit une demande de protection internationale. Le 27 juin 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette cette demande. Sa décision est confirmée par le Conseil le 17 juillet 2015.

2. Le 16 octobre 2015, l'Officier de l'état civil de la ville de Liège accuse réception d'une déclaration de cohabitation légale entre la requérante et un Monsieur A.M.A. Le 20 novembre 2015, la requérante se présente au bureau de police de Liège dans le cadre de l'enquête relative à ce projet de cohabitation légale. Un rapport administratif est dressé à cette occasion et le même jour, elle se voit délivrer un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

3. La requérante demande la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

III. Recevabilité

III.1. Thèse de la partie défenderesse

4. La partie défenderesse soulève une exception de l'irrecevabilité du recours en raison de l'absence d'intérêt de la requérante à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. Elle fait valoir que « depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point comme en l'espèce, sa compétence étant liée ». Il en résulte, selon elle, « que l'annulation de l'acte querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante puisque l'intéressée ne prétendant pas et ne démontrant a fortiori pas disposer des documents requis à l'article 2 de la loi, la partie adverse n'aurait pas d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire motivé par ce constat ».

III.2. Appréciation

5. Il résulte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que «[...]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Il s'ensuit que même dans les hypothèses où l'article 7 de la même loi prévoit qu'il « doit » donner l'ordre de quitter le territoire, le ministre ou son délégué n'est pas dénué de toute marge d'appréciation. Même dans ces hypothèses, il est tenu de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger concerné avant de prendre une décision d'éloignement.

6. Dès lors que la requérante reproche précisément à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale, elle a bien un intérêt au recours.

7. L'exception est rejetée.

IV. Moyen

IV.1.Thèses des parties

A. Requête

8. La requérante prend un moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 1476 quater du Code Civil, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu ».

9. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale, en violation, notamment, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH).

B. Note d'observations

10. La partie défenderesse observe dans un premier temps que « la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 1476 quater du Code civil, l'article 13 de la CEDH, et le droit d'être entendue ». Elle estime dès lors que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

11. Elle fait ensuite valoir que la décision attaquée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et permet à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le moyen ne peut par conséquent, selon elle, pas être accueilli en ce qu'il est pris d'un défaut de motivation formelle.

12. Elle expose encore qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, elle se limite à tirer « les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation ». Elle rappelle que, conformément à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé notamment à l'étranger qui demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la même loi. Elle considère qu'elle ne dispose dans ce cas d'aucun pouvoir d'appréciation.

13. Elle ajoute « qu'un simple projet de cohabitation légale en Belgique ne dispense pas l'étranger de résider régulièrement dans le Royaume ». Elle précise, qu'en l'espèce, « l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher la cohabitation, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante, qui par ailleurs n'a jamais effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge ».

14. Elle rappelle encore que « l'article 12 de la C.E.D.H. et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantissent pas à la partie requérante le droit de fonder une famille ou se marier en Belgique mais de se marier ou de fonder une famille tout court ».

15.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle qu'il appartient en premier lieu à l'étranger qui s'en prévaut « d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte ».

15.2. Elle s'oppose au raisonnement suivi, selon elle, par la requérante selon lequel « il suffit d'entrer illégalement sur le territoire belge et de s'y maintenir tout aussi illégalement pour ensuite revendiquer l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique et ainsi s'opposer à l'ordre de quitter le territoire délivré conformément à la loi du 15 décembre 1980 ».

15.3. Elle admet que « la Cour EDH considère [...] qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale ». Toutefois, dans le présent cas d'espèce, elle relève que « la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et qu'elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire ». Elle ajoute que « la décision attaquée a pour seule conséquence un renvoi temporaire au pays d'origine » et que « la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que la vie familiale se poursuive au pays d'origine ». Elle conclut qu'elle « n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume ».

15.4. Elle rappelle aussi que « la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». L'article 8 de la CEDH ne peut donc pas « s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays ». La partie défenderesse indique, à ce sujet, que «même si elle peut rendre moins commodes les projets de la partie requérante et de sa future épouse [sic], l'exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre ».

15.5. Elle précise qu' « en tout état de cause, la situation d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit être examinée au regard des articles 3 et 8 C.E.D.H. au moment de l'exécution de ladite mesure d'éloignement et non au moment de sa délivrance ».

Ce serait donc « au moment où le ministre ou son délégué envisage un éloignement effectif de l'étranger que la question de la violation éventuelle de l'article 8 de la C.E.D.H. se pose ». Elle appuie son raisonnement sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°89/2015 du 11 juin 2015.

16. Enfin, s'agissant du développement fondé sur l'article 74/13 de la loi, elle estime qu' « il ressort de l'acte attaqué [qu'elle] a pris en considération la vie familiale de la partie requérante et son projet de cohabitation ».

IV.2 Appréciation

17.1. Il a été exposé lors de l'examen de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, celle-ci n'est pas dépourvue de toute marge d'appréciation lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o. En effet, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lui fait obligation de tenir compte, entre autres, de la vie familiale de la personne concernée lors de la prise d'une décision d'éloignement.

17.2. L'article 74/13 précité impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné « [I]ors de la prise d'une décision d'éloignement » et non lors de l'exécution d'une telle décision. L'article 1^{er}, § 1^{er}, 6^o, précise que par « décision d'éloignement », il y a lieu d'entendre « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ». Tel est bien le cas de la décision attaquée.

17.3. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que :

« L'article 5 de la directive 2008/115 s'oppose dès lors à ce qu'un État membre adopte une décision de retour sans prendre en compte les éléments pertinents de la vie familiale du ressortissant d'un pays tiers concerné, que ce ressortissant a fait valoir, fût-ce au soutien d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, afin de s'opposer à l'adoption de pareille décision [...] » (CJUE, K.A. et al., 8 mai 2018, aff. C-82/16, §104).

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 transposant l'article 5 de la directive 2008/115, il doit se lire conformément à l'interprétation ainsi donnée par la Cour de Justice.

17.4. La partie défenderesse ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle soutient qu'elle ne disposait d'aucune marge d'appréciation au moment de prendre la décision attaquée et que l'article 74/13 ne lui impose d'obligation qu'au moment de l'exécution de la décision d'éloignement.

18.1. La motivation de la décision attaquée se limite à indiquer que l'intention de cohabitation légale ne donne pas à la requérante automatiquement un droit au séjour et que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH peut être circonscrit par les Etats dans les limites fixées par l'alinéa deux de cet article. Une telle motivation rappelle la portée et les limites de l'obligation imposée aux Etats par cet article mais ne rend pas compte d'une mise en balance, dans le cas d'espèce, des intérêts de la requérante et de l'intérêt général.

18.2. Il ne peut pas davantage être déduit que cette mise en balance a été effectuée de la mention suivant laquelle : « Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de cohabitation légale sera fixée ». Une telle mention stéréotypée, dont l'auteur n'a même pas pris la peine de l'adapter au genre de la requérante, ne permet pas davantage de considérer que les circonstances concrètes de l'espèce ont été prises en considération. La partie défenderesse ne peut donc pas être suivie lorsqu'elle soutient que la motivation de la décision attaquée fait apparaître une mise en balance des intérêts de la requérante et de l'intérêt général.

Aucun élément du dossier administratif ne permet de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à cette mise en balance et à l'évaluation que lui impose de faire l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

19. Le moyen apparaît fondé dans cette mesure, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

V. Débats succincts

20. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

21. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART